



PRÉFET DE LA HAUTE- SAÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DREAL BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE
*Unité Départementale Haute-Saône,
Centre et Sud Doubs
Antenne de Vesoul*

ARRÊTÉ DREAL N° 70-2020-09-11-005

en date du 11 SEPTEMBRE 2020

portant enregistrement d'une installation de stockage de déchets inertes de la Société des Carrières de l'Est sur la commune de Pin au lieu-dit « Friche de Pipette »

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU

- le code de l'environnement ;
- le décret du 7 novembre 2019 portant nomination de Madame Fabienne BALUSSOU, Préfète de Haute-Saône ;
- le décret du 7 juin 2019 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de Haute-Saône – M. Imed BENTALEB ;
- l'arrêté de prescriptions générales du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;
- l'arrêté du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement ;
- l'arrêté n° 70-2019-11-26-004 du 26 novembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Imed BENTALEB, Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Saône ;

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
BP 429 – 70013 VESOUL CEDEX – tel. : 03 84 77 70 00 / Fax : 03 84 76 49 60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

- les arrêtés préfectoraux DRIRE/I/2001 n°1131 du 28 mai 2001, DRIRE/I/n°3485 du 31 décembre 2002, DRIRE/I/2005 n°51 du 10 janvier 2006, DREAL/2012 N°2594 du 28 décembre 2012 et n°2015-1324 du 15 octobre 2015 et n°70-2018-09-04-020 du 4 septembre 2018 autorisant notamment les différents changements d'exploitant dont le dernier au bénéfice de la Société des Carrières de l'Est ;
- la demande déposée le 1^{er} juillet 2019, par la société SCE dont le siège social est implanté au boulevard de la Mothe à Nancy en vue d'obtenir l'enregistrement d'une installation de stockage de déchets inertes sur le territoire de la commune de Pin ;
- l'arrêté préfectoral n°70-2019-12-12-005 du 12 décembre 2019 fixant les jours et les heures où le dossier est à la consultation du public ;
- les observations du public recueillies entre le lundi 13 janvier 2020 et le jeudi 13 février 2020 ;
- les observations du conseil municipal de la commune de Pin exprimés en séance du 25 février 2020 ;
- les observations de SCE exprimées par courrier du 26 août 2020 et courriels du 4 septembre 2020 ;
- le rapport en date du 7 septembre 2020 de l'inspection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT CE QUI SUIT :

- la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;
- l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;
- en particulier s'agissant des caractéristiques du projet, l'exploitation de l'installation de stockage de déchets inertes à un rythme moyen de 60 000 tonnes par an est potentiellement moins générateur de dangers et nuisances qu'une carrière d'un rythme moyen de 150 000 tonnes par an ;
- en particulier s'agissant de la localisation du projet, celui-ci n'est situé ni en zone Natura 2000, ni dans un parc national, ni dans un parc naturel régional, ni dans une réserve naturelle, ni dans un parc naturel marin ;
- le remblaiement de la carrière par des déchets inertes pour restitution à un usage à vocation agro-pastorale n'affecte pas négativement les objectifs de préservation de la ZNIEFF 430009439 de type II « Les monts de Gy » sur laquelle est implantée partiellement le site ;
- l'absence d'effets cumulés du projet avec d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et approuvés dans cette zone ;
- la décision d'enregistrement peut être délivrée sans instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;
- le demandeur a justifié que les conditions de l'exploitation projetée garantiraient le respect de l'ensemble des prescriptions générales applicables à la rubrique 2760 objet de la demande d'enregistrement ;
- les moyens que comptent mettre en œuvre le pétitionnaire permettent de conduire ce projet dans le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et d'être en mesure de satisfaire aux obligations de l'article L. 512-7-6 lors de la cessation d'activité ;

CHAPITRE 1.2 - Nature et localisation des installations

Article 1.2.1 - Listes des installations classées pour la protection de l'environnement concernées

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature et volume des activités
2515-1a	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant supérieure à 200 kW	Puissance maximale de 870 kW.
2517-1	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant supérieure à 10 000 m ²	Superficie maximale de 35 000 m ² .
2760-3	Installation de stockage de déchets, à l'exclusion des installations mentionnées à la rubrique 2720 Installation de stockage de déchets inertes	150 000 tonnes par an maximum 60 000 tonnes par an en moyenne Capacité totale de stockage : 650 000 m ³ sur une surface de 6 ha

Article 1.2.2 - Situation géographique

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 sont situées sur les terrains dont les références sont les suivantes :

Commune	Section	N° de parcelle	Surface comprise à l'intérieur du site objet de l'enregistrement
PIN	ZH	21	11ha 64 a 20 ca
Total			11ha 64 a 20 ca

CHAPITRE 1.3 - Conformité au dossier d'enregistrement

Article 1.3.1 -

Sauf disposition réglementaire ou mentionnée dans le présent arrêté, contraire, :

- les installations et leurs annexes, sont construites, disposées, aménagées et exploitées,
- et les mesures d'évitement et de réduction, ainsi que la remise en état du site sont réalisées,

conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'enregistrement déposée par le demandeur, et lorsqu'ils ne sont ni contradictoires, ni obsolètes au regard de la mise à l'arrêt définitif de l'exploitation de la carrière, avec ceux contenus dans les dossiers déposés ayant fait l'objet des arrêtés préfectoraux précédents visés par le présent arrêté.

- les propriétaires du terrain et M. le maire de la commune de Pin se sont prononcés favorablement aux conditions de remise en état du site ;
- au regard des caractéristiques du projet et de son environnement, les prescriptions générales applicables à l'installation permettent de protéger les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement sans qu'il ne soit nécessaire d'ajouter de prescriptions particulières ;
- les conditions de délivrance de l'enregistrement demandé sont réunies ;
- les actes antérieurs concernant le site édictent des règles dont la plupart portent sur l'exploitation de la carrière qui est arrêtée définitivement ;
- il n'y a lieu de maintenir que celles qui restent pertinentes sans exploitation de la carrière, à savoir l'accès au site et les limites de niveaux de bruit admissibles ;
- l'arrêté DRIRE/I/2001 n°1131 du 28 mai 2001 permet le fonctionnement des installations relevant de la rubrique 2515 exploitées sur le site au bénéfice des droits acquis ;
- le projet autorisé par l'arrêté DRIRE/I/2001 n°1131 du 28 mai 2001 comprend une station de transit de produits minéraux d'une surface de 35 000 m² et par conséquent cet arrêté permet le fonctionnement des installations relevant de la rubrique 2517 exploitées sur le site au bénéfice des droits acquis ;
- les observations et avis formulés par le Public et le conseil municipal de la commune de Pin ont mis en évidence un intérêt à mettre en place une commission locale de concertation et de suivi pour mieux informer le public des données environnementales liées aux différentes activités du site ;
- il y a lieu de compléter les dispositions de l'arrêté DRIRE/I/2001 n°1131 du 28 mai 2001 pour prescrire la mise en place d'une telle commission ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture ;

ARRÊTE

TITRE 1 - Portée de l'enregistrement et conditions générales

CHAPITRE 1.1 - Bénéficiaire et portée de l'enregistrement

Article 1.1.1 -Exploitant, Durée et péremption

L'installation de stockage de déchets inertes de la Société des Carrières de l'Est dont le siège social est implanté au boulevard de la Mothe à Nancy, faisant l'objet de la demande susvisée du 1^{er} juillet 2019, est enregistrée.

Cette installation est localisée sur le territoire de la commune de Pin, au lieu dit « Friche de Pipette ».

Cette installation et celles fonctionnant sur ce site au bénéfice des droits acquis sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

CHAPITRE 1.4 - Mise à l'arrêt définitif

Pour l'application de l'article L. 512-7-6 du code de l'environnement, l'usage à prendre en compte est le suivant : à vocation agro-pastorale.

Pour l'application de l'article R. 512-46-20 du code de l'environnement, l'état dans lequel le site est remis par l'exploitant lors de l'arrêt définitif des installations est le suivant : comblement du front inférieur de la carrière permettant de restituer 6 ha de terrains à plats.

CHAPITRE 1.5 - Prescriptions des actes antérieurs

Article 1.5.1 -

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs suivants : les arrêtés préfectoraux DRIRE/I/n°1131 du 28 mai 2001, DRIRE/I/n°3485 du 31 décembre 2002, DRIRE/I/2005 n°51 du 10 janvier 2006, DREAL/2012 N°2594 du 28 décembre 2012 et n°2015-1324 du 15 octobre 2015 et n°70-2018-09-04-020 du 4 septembre 2018.

Par exception à ce qui précède, sont maintenues les prescriptions des articles 11 et 26 de l'arrêté préfectoral DRIRE/I/n°1131 du 28 mai 2001.

TITRE 2 - Prescriptions complémentaires à l'arrêté DRIRE/I/N°1131

du 28 mai 2001

Article 2.1.1 -

L'exploitant met en place une commission locale de concertation et de suivi. Sa composition comprend au minimum un représentant de l'exploitant, un représentant de la commune de Pin, les riverains intéressés et un représentant de chaque association de protection de l'environnement locale. Le préfet et l'inspection de l'environnement sont informés de la tenue de chaque réunion et peuvent y assister.

La première réunion de la commission se déroule au plus tard trois mois après notification du présent arrêté à l'exploitant.

La commission se réunit sur sollicitation d'un des membres de la commission dans la limite maximale d'une réunion par an, ou sur sollicitation du Préfet sans limite maximale de fréquence. Les réunions sollicitées ont lieu à une date déterminée avec l'accord des personnes l'ayant sollicité, ou à défaut, dans un délai de 6 semaines à compter de la notification de la sollicitation à l'exploitant.

L'exploitant présente lors des réunions les actions menées et programmées pour respecter les dispositions réglementaires applicables et celles du présent arrêté, les résultats de la surveillance, des suivis et des diagnostics réalisés depuis la précédente réunion.

Article 3.1.1 - Délais et voies de recours

Conformément aux articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Besançon :

1. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;
2. Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3.1.2 - Publicité

En vue de l'information des tiers et conformément aux dispositions de l'article R.512-46-24 du code de l'environnement,

1. Une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie de la commune de Pin et peut y être consultée ;
2. Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune de Pin pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
3. L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal ayant été consulté en application de l'article R. 512-46-11 du code de l'environnement ;
4. L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 3.1.3 - Exécution

Le présent arrêté est notifié à la Société des Carrières de l'Est et est publié au recueil des actes administratifs du département.

Copie en est adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Monsieur le Maire de la commune de Pin,
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-comté,

chacun chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

La Préfète



Fabienne BALUSSOU

TITRE 4 - Annexes

Table des matières

TITRE 1 - PORTÉE DE L'ENREGISTREMENT ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	<u>3</u>
CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'ENREGISTREMENT.....	<u>3</u>
ARTICLE 1.1.1 EXPLOITANT, DURÉE ET PÉREMPTION.....	<u>3</u>
CHAPITRE 1.2 NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS.....	<u>4</u>
ARTICLE 1.2.1 LISTES DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNÉES.....	<u>4</u>
ARTICLE 1.2.2 SITUATION GÉOGRAPHIQUE.....	<u>4</u>
CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT.....	<u>4</u>
CHAPITRE 1.4 MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF.....	<u>5</u>
CHAPITRE 1.5 PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS.....	<u>5</u>
TITRE 2 PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES À L'ARRÊTÉ DRIRE/I/N°1131 DU 28 MAI 2001.....	<u>5</u>
TITRE 3 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION.....	<u>5</u>
ARTICLE 3.1.1 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS.....	<u>5</u>
ARTICLE 3.1.2 PUBLICITÉ.....	<u>6</u>
ARTICLE 3.1.3 EXÉCUTION.....	<u>6</u>
TITRE 4 - ANNEXES.....	<u>7</u>

